



Traité Békhhorot

Michna 6 - Chapitre 4

הַנוֹטֵל שְׂכָרוֹ לְדוֹן,
דִּבּוּיוֹ בְּטָלִים;
לְהַעֲיֵד,
עֲדוּתוֹ בְּטָלִין.
לְהִזּוֹת וּלְקַדֵּשׁ,
מִיָּמִיו מִי מַעֲבָה,
וְאַפְרוֹ אֶפֶר מְקֻלָּה.
אִם הָיָה כֹהֵן וְטָמְאָהוּ מִתְרוּמָתוֹ,
מֵאֲכִילוֹ וּמִשְׁקוֹ וְסָכוֹ;
וְאִם הָיָה זָקֵן,
מִרְכִּיבוֹ עַל הַחֲמוֹר;
וְנוֹתֵן לוֹ שְׂכָרוֹ כְּפוֹעֵל:

[Dans le cas de]celui qui prend un salaire pour juger[des affaires], ses décisions sont nulles. [Dans le cas de celui qui prend un salaire]pour témoigner, son témoignage est nul. [En ce qui concerne celui qui prend un salaire]pour asperger[les eaux de purification de la vache rousse sur celui qui a contracté l'impureté transmise par un cadavre], et[celui qui prend un salaire]pour sanctifier[ces eaux, le statut de]son eau est[celui de]'eau des cavernes, et[le statut de]ses cendres est[celui de simples]cendres brûlées. [Bien qu'il soit interdit de percevoir un salaire réel], si[celui qui examine le premier-né, ou le juge, ou le témoin], était un Kohen,[et que celui qui a besoin de ses services]'a rendu impur[et l'a empêché]de[prendre]sa terouma,[cette personne]doit fournir[le salaire réel au Kohen]avec de la nourriture, des boissons et[de l'huile pour]enduire[son corps provenant de ses propres biens non sacrés]. Et de même si[celui qui examine le premier-né, ou le juge, ou le témoin], était une personne âgée,[celui qui a besoin de ses services]le transporte sur un âne. Et[dans tous ces cas, bien qu'il soit interdit de prendre un salaire, celui qui a besoin de ses services]lui donne son salaire comme[le salaire d']un ouvrier,[car il n'a pas pu accomplir son travail habituel ce jour-là].



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions